

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

14/11/97

Origine :

CABDIR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Centres de Traitements Informatiques

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Régionales de Sécurité Sociales

(pour information)

Réf. :

CABDIR n° 14/97

Plan de classement :

113

Objet :

LIAISONS INFORMATISEES ASSEDIC/CPAM - CAMPAGNE D'INFORMATION

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC/Véronique ROUDEVITCH - DPAS/Danielle JAFFLIN - DGA/José BADAL

Téléphone :

01.40.05.26.85

01.42.79.32.06

01.42.79.34.90

@

Le Directeur

14/11/97

Origine :
CABDIR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Centres de Traitements Informatiques

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : CABDIR n° 14/97

Objet : Liaisons informatisées ASSEDIC/CPAM - Campagne d'information

Les liaisons informatisées entre les CPAM et les ASSEDIC vont être mises en place progressivement à compter de la fin 1997. Dans cette perspective, l'UNEDIC et la CNAMTS organisent une campagne d'information conjointe, à destination des intéressés (allocataires - assurés) et des services de gestion (ASSEDIC, CPAM et les services informatiques correspondants).

La présente note a pour objet :

- de rappeler le cadre général de cette procédure,
- d'apporter les premières précisions :
 - sur le processus de montée en charge,
 - sur la campagne d'information prévue.

1. GENERALITES : RAPPEL.

11. Objectif des échanges :

Les échanges ASSEDIC-CPAM ont un double objectif pour les organismes d'assurance maladie :

- mise à jour automatique du droit aux prestations en nature des chômeurs indemnisés pour leur offrir, dans ce domaine, la même simplification administrative que celle mise en oeuvre pour les salariés par l'exploitation des Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS) et des Déclarations Nominatives Trimestrielles (DNT) ;
- signalement aux ASSEDIC, des périodes indemnisées en faveur des chômeurs signalés (application des dispositions de l'article L 351-21 du Code du Travail et du décret n°93-1319 du 13 décembre 1993 - JO du 22 décembre, des articles R 323-11 ; R 331-5 et R 433-13 du Code de la sécurité sociale).

Ces dispositions ont fait l'objet d'une convention signée entre la CNAMTS et l'UNEDIC le 27 juillet 1995.

12. Les modalités

Les échanges sont effectués hebdomadairement entre les deux institutions, après centralisation des informations au niveau national.

L'échange est initialisé par le signalement opéré par les ASSEDIC à destination des CPAM, et concerne les chômeurs titulaires d'une des allocations visées à l'article L 311-5 du Code de la sécurité sociale à savoir :

- allocation de conversion,
- allocation d'assurance chômage,
- allocation de solidarité chômage,
- allocations FNE ou assimilées (ARPE, certains anciens combattants ...).

En retour, les Caisses Primaires signalent, pour les bénéficiaires des trois premières catégories d'allocation visées ci-dessus, les périodes indemnisées au titre des assurances maladie, maternité ou d'accidents du travail et maladies professionnelles.

2. FONCTIONNALITES DE LA VERSION ET OPERATIONS DE MISE EN PLACE

21. Fonctionnalités

La version 9.42 “ Liaisons ASSEDIC/CPAM ” se compose de 4 phases au niveau C.T.I. :

- la réception de flux provenant des ASSEDIC avec ouverture ou fermeture des droits pour les allocataires des prestations chômage,
- le renouvellement automatique annuel des droits pour les allocataires des prestations chômage,
- le traitement des flux d'ouverture des droits provenant de la C.N.A.V.T.S. (D.A.D.S. et D.N.T.),
- l'envoi vers l'UNEDIC des périodes indemnisées (maladie-maternité-AT/MP).

La version se compose de 3 phases au niveau C.N.M. (Centre National Maladie):

- la réception et le reroutage vers les CTI géographiquement compétents des informations issues du C.S.N.E. (Centre Serveur National d'Echanges de l'UNEDIC),
- le traitement des flux d'ouverture des droits provenant de la C.N.A.V.T.S. (D.A.D.S. et D.N.T.),

- la collecte et l'envoi vers le C.S.N.E. des périodes indemnisées.

Un schéma des flux d'échange vous est proposé en **annexe I**.

22. Opérations de mise en place

Depuis plusieurs mois, la C.N.A.M.T.S. et l'UNEDIC travaillent en étroite collaboration sur ce dossier afin de réussir :

- la montée en charge synchronisée et contrôlée de part et d'autre,
- l'information commune destinée aux assurés : une campagne composée de dépliants et/ou d'affiches est en préparation et vous sera prochainement présentée,
- la coordination de l'information des agents des C.P.A.M. et des ASSEDIC, et plus particulièrement ceux qui seront les interlocuteurs des assurés.

La version doit être diffusée courant octobre, pour les sites centraux BULL, et fin novembre, pour les sites centraux I.B.M..

Deux sites pilotes initialiseront la montée en charge début novembre : il s'agit des C.T.I. RHÔNE-ALPES-AUVERGNE et DES PAYS DE LA LOIRE, avec les C.P.A.M. qui leurs sont rattachées. Une étude de l'impact de cette opération sur les assurés sera réalisée par la C.N.A.M.T.S. et l'UNEDIC mi-décembre à partir des observations des sites pilotes.

La généralisation se fera ensuite par étapes successives, région par région, et devrait se terminer en mars (selon les dispositions décrites plus loin).

Des réunions régionales animées conjointement par la C.N.A.M.T.S. et par l'UNEDIC vous seront proposées pour présenter :

- l'application,

- les préconisations en matière de supports d'information,

et pour mettre en présence les interlocuteurs désignés par les C.P.A.M. et les ASSEDIC, qui pourront être amenés à se contacter dans le cadre de cette opération.

A cet effet, il est demandé à chaque C.P.A.M. :

- de désigner une personne qui sera le référent de cette question auprès de ses collègues de la C.P.A.M. et auprès de ses homologues des ASSEDIC correspondantes et de communiquer ses coordonnées à la CNAMTS (téléphone, télécopie),
- de planifier sa montée en charge en coordination avec les autres C.P.A.M. de son C.T.I., et d'informer la C.N.A.M.T.S. de cette planification.

Ces informations devront être adressées à la C.N.A.M.T.S., 66, avenue du Maine, 75694 PARIS Cédex 14, à l'attention de Monsieur José BADAL, Maîtrise d'Ouvrage Production.

Un annuaire des correspondants des C.P.A.M. et des ASSEDIC vous sera distribué dès que toutes les informations que vous aurez bien voulu transmettre auront été collectées.

Il est conseillé d'ores et déjà aux C.T.I. de réfléchir à l'implantation de cette application, sachant que, tant qu'ils n'ont pas reçu leur premier fichier de l'UNEDIC, ils ne sont en mesure de vérifier que :

- la non-régression du traitement des D.A.D.S.,
- l'envoi des I.J. vers l'UNEDIC.

23. La montée en charge

En fonction des dates envisagées de montée en charge que vous aurez communiquées, vos réunions locales d'information préalable seront planifiées, en liaison avec l'UNEDIC.

Une quinzaine de jours avant sa date exacte de démarrage, chaque C.T.I. voudra bien informer le Centre National Maladie (C.N.M.) par fax (**01 40 05 25 27, à l'attention de Monsieur CIRY**). Le C.N.M. préviendra à son tour, par le même moyen, le centre serveur de l'UNEDIC qui enverra par retour au C.N.M. un fichier dit "**de calage**" destiné au C.T.I. nouvellement entré dans le système.

Ce fichier "**de calage**" contiendra l'ensemble des allocataires des prestations chômage à la date de création du fichier. Il aura donc un volume exceptionnellement important et permettra d'identifier, dans la B.D.O./D.O.M./P.O.P., la population connue des ASSEDIC, pour pouvoir renouveler automatiquement les droits annuels des bénéficiaires tant que les ASSEDIC n'auront pas signalé la sortie d'indemnisation.

Dès que le C.T.I. aura traité ce fichier "**de calage**", il renverra au C.N.M. un fichier des périodes I.J. versées aux bénéficiaires des prestations chômage, obtenu par balayage de la B.D.O.

A partir de cette date, l'UNEDIC adressera hebdomadairement à ce C.T.I., via le C.N.M., un fichier "**de flux**", de taille beaucoup plus restreinte que le fichier "**de calage**", qui l'informerá des créations de nouveaux allocataires et de la sortie d'autres allocataires.

Selon la même périodicité, le C.T.I. enverra à l'UNEDIC, via le C.N.M., ses fichiers de périodes d'I.J..

3. LE RÔLE DES CAISSES

31. Les dispositions concernant la CNIL

La CNIL accepte que les caisses soient déchargées de la procédure de demande de déclaration simplifiée.

Les caisses doivent cependant afficher dans leurs locaux la note d'information jointe en **annexe II**.

32. La gestion des dossiers

Les CPAM doivent porter une attention particulière à la gestion des dossiers afin que leur codification rigoureuse reflète la situation administrative des bénéficiaires dans le respect des types de protection prévu par les textes (notamment celle des J.O.D.).

Les codes utiles sont les suivants (saisis sous LASER ou attribués automatiquement par l'application) :

ASI ouverture de droit spécifique à la perception d'une des allocations citées au point 1.2, ce code correspondant à la période pendant laquelle l'intéressé se voit maintenir toute sa protection antérieure,

FDC (Fin De Chômage) indemnisé, ce code suit celui d'**ASI** et correspond à la période de maintien de droits de 12 mois qui fait suite à une fin d'indemnisation (sauf cas de sanction, distingué par le code **ODG**),

ARE (Allocation de Recherche d'Emploi) y compris pour les bénéficiaires qui en sont dispensés, ce code suit **FDC** et correspond à un maintien de droit de durée illimitée aux seules PN,

ODG (Ouverture de Droits Gratuits), ce code correspond à la période de maintien de droits de 12 mois suivant une fin d'indemnisation pour sanction.

Dans le cas général, on rencontre la succession des codifications **ASI**, **FDC** et **ARE**.

Dans le cas d'une sanction le code **ASI** est suivi d'**ODG** qui marque la fin du maintien de droit au titre du chômage.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Madame Véronique ROUDEVITCH, A.C. Tél. : 01 40 05 26 85,
 Madame Danielle JAFFLIN , D.G.R., Tél. : 01 42 79 32 06,
 Monsieur José BADAL , D.G.A. Tél. : 01 42 79 34 90.

4. OBSERVATION

Compte tenu du double aspect de ces opérations :

- simplification administrative pour des publics en difficulté qui doivent se voir reconnaître la plénitude de leurs droits,
- contrôle des modalités législatives d'indemnisation (et notamment des règles de non cumul) en témoignage d'une rigueur financière dont les organismes gestionnaires sont comptables,

je compte tout particulièrement sur la qualité de votre participation pour la mise en oeuvre de ces mesures, tant sur le plan technique qu'au niveau des relations partenariales à développer dans ce contexte.

Le Directeur de la CNAMTS

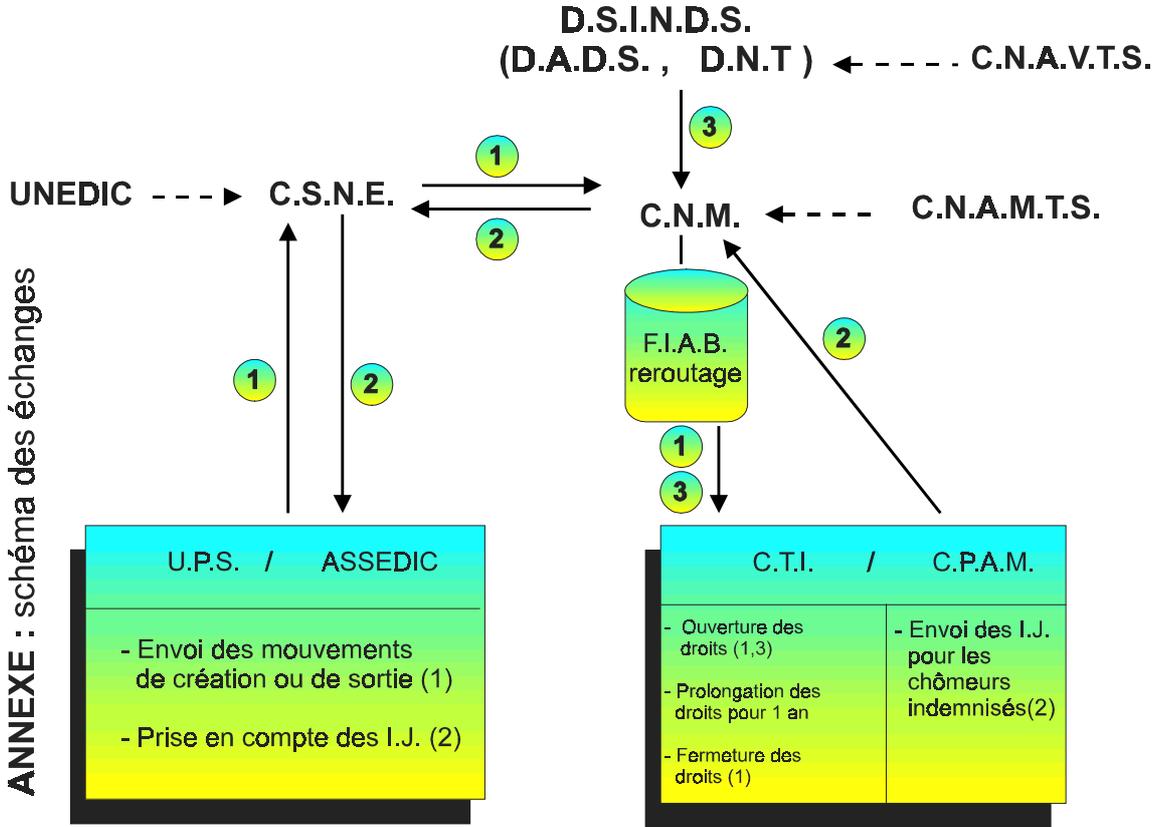
Bertrand FRAGONARD

L'Agent Comptable de la CNAMTS

Alain BOUREZ

ANNEXE I

SCHEMA DES FLUX D'ECHANGE



ANNEXE II

AVIS C.N.I.L.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ASSEDIC et les CPAM</p> |
|--|

La CPAM de.....vous informe de la mise en place d'un échange d'informations avec les ASSEDIC autorisé par la CNIL le 24 juin 1992 (délibération n° 92-062).

Pour permettre l'établissement automatique d'une carte d'assuré social et l'ouverture de droits à l'intéressé et ses ayants-droits, la CPAM reçoit des ASSEDIC l'indication du premier et du dernier jour indemnisé

Les informations reçues par les CPAM sont les suivantes :

- **Nom, Prénom, Date de naissance**
- **Adresse**
- **Code ASSEDIC**
- **Code identifiant ASSEDIC**
- **Numéro de département et numéro de commune**
- **Numéro de Sécurité sociale (NIR)**
- **Date de début d'indemnisation ASSEDIC**
- **Date de fin d'indemnisation ASSEDIC**
- **Code régime d'indemnisation**
- **Code motif d'Interruption.**

Ces informations reçues par les CPAM sont utilisées pour le traitement de mise à jour automatique du fichier des assurés.

Les droits d'accès et de rectification prévus par l'article 34 de la loi du 6 Janvier 1978 s'exerceront auprès des Directeurs de CPAM.

Afin d'éviter le cumul du revenu de remplacement versé aux personnes à la recherche d'un emploi avec les indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie, la CPAM transmet aux ASSEDIC les dates de début et de fin de versement des indemnités journalières (autorisation CNIL du 6 décembre 1994- délibération n° 94-104).

